

# CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

SR/2 (Définitif)  
22 octobre 1973

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 16 octobre 1973

### Ouverture de la Séance

La deuxième séance plénière de la Conférence Diplomatique sur les Testaments est ouverte à 15 h 20, le 16 octobre 1973 par le Président.

Le délégué de l'Italie présente des observations sur le point qui a été précédemment soulevé par le délégué du Royaume-Uni au sujet du paragraphe 2 de l'Article I de la Convention. Il souligne la distinction qui existe entre 1) les Etats dont la langue est la même que celle de la Convention et 2) ceux dont la langue est différente de celle de la Convention. Les premiers sont liés par la lettre de la loi et ne peuvent qu'adopter la Convention sans modification. Les derniers, au cours de la traduction, peuvent faire des adaptations et choisir un texte satisfaisant, dans la mesure où le fond du texte de la Convention n'est pas modifié. Les pays dont la langue est celle de la Convention sont désavantagés car ils sont tenus d'accepter la Convention telle quelle, tandis que les autres disposent de plus de latitude et de flexibilité. Une solution consisterait à exiger des Etats qu'ils alignent leur législation sur les dispositions de la Convention. L'inconvénient serait que l'uniformité de la législation intérieure serait diminuée. Le délégué de l'Italie énonce ces problèmes et pose la question du caractère adéquat d'une solution arrêtée par le Comité de rédaction.

Le délégué du Japon félicite UNIDROIT pour son projet de Convention et pour l'Annexe et expose le point de vue de sa délégation qu'il désire voir figurer comme suit dans le compte-rendu analytique: "Ma délégation a un point de vue fondamental qu'elle aimerait préciser au début de ces débats afin d'aider la conférence dans ses travaux ultérieurs. Ma délégation estime que, en ce qui concerne la loi régissant les formes de testaments, les garanties officielles nécessaires pour assurer l'authenticité juridique de la teneur de ces testaments et les avantages que présente l'encouragement de la faculté de faire des testaments, sont des questions capitales. En conséquence, tout devrait être mis en oeuvre pour établir un juste équilibre entre ces éléments. A cet égard, le but du projet de texte actuel est évidemment louable en ce sens qu'il vise à limiter au minimum les restrictions sur les formalités de rédaction des testaments. Dans le même temps, afin d'éviter toute ambiguïté et tout différend éventuels quant à la question de savoir si les procédures prescrites par la loi

uniforme sont effectivement appliquées et afin d'alléger la lourde tâche éventuellement imposée aux tribunaux des parties contractantes en ce qui concerne l'examen de faits survenus dans des pays étrangers, la délégation du Japon estime tout d'abord qu'il est indispensable d'adjoindre au testament une attestation précisant que le testament a été fait conformément aux prescriptions stipulées dans les articles 2 à 4 de l'Annexe et dans l'Article V de la Convention, afin qu'un document prenne effet en tant que testament international.

J'aimerais ensuite souligner l'avantage que présenterait la modification du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Annexe, afin que la déclaration faite par une personne qui est incapable de parler puisse également être acceptée par écrit.

Enfin, ma délégation estime également que la présente conférence devrait s'attacher à mettre au point des formes appropriées de révocation de testament afin d'éviter tout conflit qui pourrait surgir entre les testaments rédigés selon la forme prescrite par la loi uniforme et tout testament fait par la suite conformément à la législation nationale qui vise à révoquer, ou semblerait par ailleurs avoir pour effet de révoquer, le testament fait aux termes de la loi uniforme."

Le délégué des Philippines fait observer qu'il est demandé à certains pays de prendre deux mesures en ratifiant la Convention et en promulguant une législation nationale pour l'adoption du projet de loi parce que le gouvernement fédéral ne peut pas toujours garantir le passage d'une législation nationale.

Le délégué de la Côte d'Ivoire souhaite que les travaux de la conférence permettent d'obtenir un texte clair et précis et estime que les projets de Convention et d'Annexe seront un moyen utile de renforcer davantage les liens de la Côte d'Ivoire avec les autres pays.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait une observation sur la question précédemment soulevée par le délégué de l'Italie. Il estime que le Comité de rédaction ne devrait traiter que des questions sur lesquelles la Plénière est parvenue à un accord quant au fond. Il pense que l'adoption de la Convention de même que la rédaction simultanée et complète d'une loi uniforme présentent des avantages considérables. Un tel projet de loi uniformément acceptable ne poserait pas de problème de rédaction en ce qui concerne la Convention. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne préconise de conserver le texte du paragraphe 2 de l'Article I du projet de Convention dans sa version actuelle.

Le délégué du Canada appuie la question d'ordre soulevée par le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Le délégué du Canada déclare que la Conférence se complique sans doute inutilement la tâche en examinant le projet de Convention avant de procéder à un examen détaillé du projet de loi. Il conviendrait de dissiper en premier lieu l'ambiguïté des clauses mêmes du projet de loi uniforme.

Le Président reconnaît que la question semble concerner un problème dont on ne connaît encore ni les données ni les dimensions exactes. Si le projet de loi ne pose pas de problème, l'Article premier du projet de Convention n'en poserait donc pas non plus. Le Président demande aux délégués de remettre leurs propositions d'amendement par écrit au Secrétariat, de préférence vingt-quatre heures à l'avance, afin de permettre d'en assurer la traduction et de les étudier. Ceci n'interdit pas aux délégués de proposer des amendements en cours de séance.

Le Président annonce que la présidence du Comité de rédaction sera assurée par les délégués de la Suisse, et que ce Comité sera composé des délégués du Brésil, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, de l'Iran, du Japon, du Mexique, du Nicaragua, des Philippines, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'URSS. Cette composition est acceptée par la Conférence.

Le Secrétaire général adjoint fait un bref exposé la Convention et du projet de loi, invitant chaque délégué à ne pas oublier que 1) le projet de loi ne touche que la forme du testament et non les questions de fond, 2) le projet de loi ne fait qu'ajouter une autre forme de testament à ce qui existe déjà et n'affecte nullement pour le moment les testaments et les formes de testaments existant et 3) que la Convention est un instrument diplomatique qui n'intéresse que les Etats et non la législation nationale. Le projet de loi est destiné à s'intégrer aux systèmes juridiques nationaux et non au droit international.

Le Président annonce que la délégation de Costa Rica souhaite discuter de la rédaction du titre de la Convention et du projet de loi. La délégation de Costa Rica n'étant pas encore présente, le Président reporte la discussion de cette question jusqu'à ce que la Convention puisse être examinée dans son ensemble.

Le Président propose alors l'examen de chaque article du projet de loi qui devrait être approuvé sur la base d'un accord général. Si un article donne lieu à une profonde divergence d'opinion, on procédera alors à un vote. Le Président demande une suspension de séance à 16 heures 15.

Le Président reconvoque la séance à 17 heures et ouvre le débat sur l'Article premier de la loi uniforme.

Le délégué du Royaume-Uni commence par demander le retrait de la suggestion présentée antérieurement par écrit au sujet de l'Article premier.

Le délégué de la Grèce déclare qu'en qualité de juriste il déteste le superflu et estime que le membre de phrase "quel que soit le lieu où il a été fait et quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur" figurant au paragraphe 1 de l'Article premier, est inutile. Il propose de remplacer la deuxième expression "quels que soient" par "de même que" et d'ajouter "ou tout autre facteur" après le terme "testateur".

Il propose également de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'Article premier: "L'inobservation de ces dispositions n'affecte pas la validité éventuelle du testament quant à la forme si cela est valide en vertu de la loi applicable conformément aux règles du droit international privé du pays en question."

Le Président invite alors le délégué de la Grèce à présenter par écrit les amendements proposés.

Le délégué du Brésil propose un amendement semblable et fait allusion à une proposition de l'Equateur qui ajoute l'expression suivante au paragraphe 2 de l'Article premier: "sous réserve que ladite validité soit admissible en vertu de la loi interne de l'Etat dans lequel elle est revendiquée." Le délégué du Brésil demande alors si cet amendement officiel proposé par l'Equateur a été présenté par écrit et on précise qu'il n'a pas été présenté sous cette forme.

Le délégué de la Suisse manifeste son désaccord avec le délégué de la Grèce en ce qui concerne le caractère superflu de l'Article premier. Il estime en effet que la précision des termes employés est d'une très grande importance. Il s'agit purement, à son avis, d'une question de sémantique, d'autant que les deux propositions précédentes ne modifient pas le fond de l'Article premier. Au contraire, les deux propositions pourraient soulever davantage de problèmes. En ce qui concerne l'alinéa 2, si la Conférence ne se contente pas de la formule, assez elliptique, du projet il juge préférable de ne pas entrer dans le détail de questions de droit international privé et de se contenter d'une référence à "la validité éventuelle selon la loi applicable".

Le délégué de la France souligne qu'il conviendrait de modifier la version française de l'Article premier et de remplacer l'expression "le testament" par "un testament". Il s'oppose cependant à toute modification du membre de phrase "quel que soit ... testateur".

Le délégué de la Grèce fait siennes les observations du délégué de la Suisse mais ajoute qu'on devrait incorporer le membre de phrase "ou tout autre facteur" dans l'Article premier.

Le délégué de la Belgique propose la rédaction suivante pour l'article 1, alinéa 1: "Le testament est valable s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 4 ci-après". La loi uniforme ne traite pas l'aspect de la capacité mais la rédaction de l'article 1 doit faire comprendre que l'âge n'est pas un obstacle à la validité du testament international quant à la forme. Il se réfère pour les pays qui ont adopté la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur la forme des testaments à l'article 5 de cette convention. Il demande alors s'il est nécessaire de joindre une attestation pour que le testament soit valable. Il fait la distinction entre le testament international et l'attestation à délivrer. La délivrance du certificat peut engager la responsabilité de la personne habilitée.

Le délégué des Pays-Bas a des doutes sur la question de savoir si l'Article premier se réfère aux exigences internes d'un Etat ou à ses obligations internationales. Il ajoute que s'il s'agit d'une obligation internationale, il conviendrait de le stipuler dans la Convention plutôt que dans la Loi uniforme.

Le délégué du Japon maintient qu'il est essentiel de faire suivre le testament d'une attestation pour en garantir la validité.

Le délégué de la Suisse laisse entendre qu'il est prématuré de discuter de l'Article premier avant d'examiner les articles suivants. S'il s'avérait utile, précise-t-il, de faire suivre le testament d'une attestation, cela ne ferait qu'ajouter des conditions supplémentaires. Il soutient que la modification de la rédaction soulèvera d'autres problèmes.

Le délégué de la France se déclare essentiellement d'accord avec la position du délégué de la Suisse au sujet de l'attestation.

Le délégué du Canada soutient que le membre de phrase "quel que soit ... testateur" n'est pas superflu mais ajoute qu'il ne s'oppose pas à ce qu'on ajoute l'expression "ou tout autre facteur".

Le délégué des Philippines est partisan de faire de l'attestation un document essentiel attestant la validité du testament et expose trois raisons à l'appui de sa position. Il estime que l'attestation constitue une garantie supplémentaire car elle assurera que le testament traduit les volontés du testateur.

Le délégué de l'Espagne déclare que des garanties sont plus importantes que la facilité ou la simplicité. Il tient lui aussi à ce que l'attestation soit jointe comme preuve de validité.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se rallie au point de vue du délégué de l'Espagne mais propose que les Articles 2 à 6 inclus soient examinés avant d'étudier plus avant la question, étant donné que l'attestation sera de nouveau traitée à l'Article 7. Il demande alors à ses voisins d'Europe qui appliquent le droit "européen" de s'incliner devant la tradition "anglo-saxonne" du droit sur ce point et de ne pas modifier l'Article premier.

Le délégué de l'Irlande déclare que l'attestation est essentielle en tant qu'une garantie que la personne habilitée d'un testament est dûment habilitée à recevoir des testaments dans son pays. Il demande également si l'âge de la capacité testamentaire doit être considéré comme un problème lié à la validité formelle et indique qu'il conviendrait d'examiner ces deux questions à l'Article premier.

Le délégué du Canada répond en précisant que le critère de l'âge n'a rien à voir avec la question. Ce point ne touche pas la forme mais la capacité et ne doit donc pas être examiné à l'Article premier.

Le délégué de la Suisse fait deux suggestions: La première, que le Secrétaire général adjoint expose aux délégués la raison justifiant la rédaction adoptée pour l'Article premier afin de dissiper tout malentendu. La seconde, que les observateurs, MM. Russo et Droz, qui ont travaillé au projet de Loi uniforme, soient autorisés à prendre la parole afin que les délégués puissent bénéficier de leur expérience.

Le Président précise que le silence observé jusqu'à maintenant par les observateurs a été purement volontaire et propose qu'on ouvre la prochaine séance avec leurs commentaires. La séance est levée à 18 heures précises.

\* \* \*